

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(70) 634 final

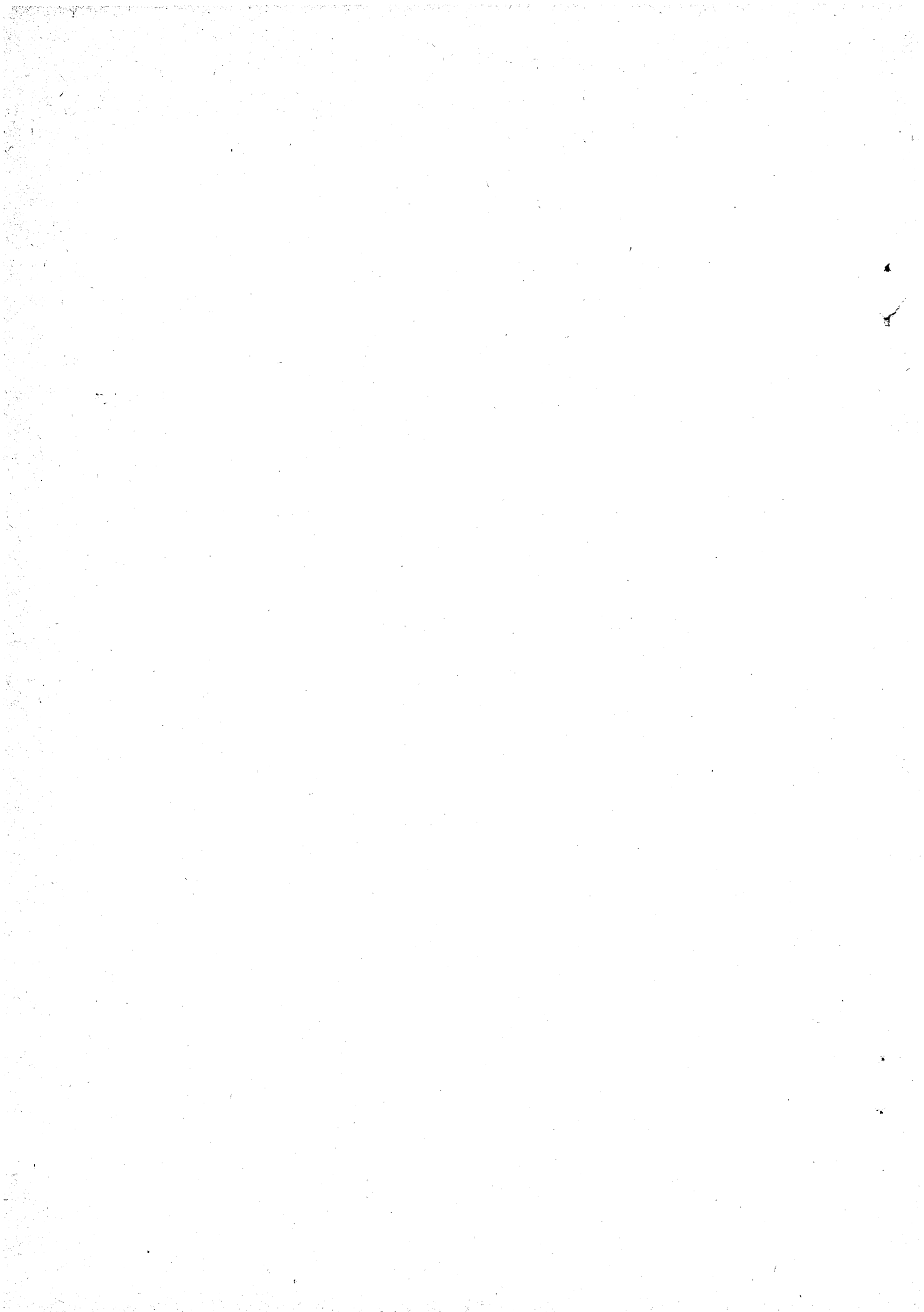
Bruxelles, le 10 juin 1970

PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL

portant mise en place d'un mécanisme de concours
financier à moyen terme

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(70) 634 final



Exposé des Motifs

Le texte ci-joint est une proposition de la Commission au Conseil relative à une décision portant mise en place d'un mécanisme de concours financier à moyen terme.

Cette proposition résulte de l'initiative prise par la Commission dans le memorandum qu'elle a adressé au Conseil en date du 12 février 1969 sur la coordination des politiques économiques et la coopération monétaire au sein de la Communauté. Dans ce memorandum, la Commission recommandait notamment que soient créés au sein de la Communauté des mécanismes de coopération monétaire à court et moyen termes.

Le premier de ceux deux mécanismes a été mis en place au moyen d'un Accord entre les banques centrales des Etats membres, notifié le 2 janvier 1970 par lettre du Président du Comité des Gouverneurs des Banques centrales des Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

Le problème de la création d'un mécanisme à moyen terme a fait l'objet d'un premier examen au sein du Comité monétaire, dont les conclusions préliminaires ont été présentées dans un avis en date du 10 mai 1969. Au cours de sa réunion du 17 juillet 1969, le Conseil "a donné mandat au Comité monétaire de faire rapport au Conseil et à la Commission sur les modalités d'exécution d'un système de concours financier à moyen terme, compte tenu de l'avis du Comité monétaire lui-même...". Les orientations contenues dans un rapport du Comité en date du 17 janvier 1970, élaboré comme suite au mandat rappelé ci-avant, ayant été approuvé par le Conseil lors de sa session du 23 janvier 1970, un rapport définitif fut transmis au Conseil et à la Commission le 10 avril 1970. Les propositions présentées ci-après tiennent le plus grand compte des vues exprimées par le Comité monétaire.

Il ressort du memorandum de la Commission du 12 février 1969 et des avis et rapports successifs du Comité monétaire qu'il est nécessaire de mettre en place un mécanisme de coopération par lequel les Etats membres pourraient s'accorder rapidement l'assistance financière prévue par l'article 108 § 2 c) du Traité. Dans l'état actuel des choses, l'octroi

d'une telle assistance requerrait, compte tenu des procédures existantes, des délais peu compatibles avec la rapidité souhaitable pour la mise en oeuvre d'actions de ce genre. C'est pourquoi il convient de mettre en place un mécanisme permanent.

L'article 108 § 2 c) ne visant que des opérations ad hoc, le mécanisme envisagé ici doit être fondé sur l'article 103 § 2, qui confère à la Communauté des pouvoirs d'action adéquats dans tous les cas où une tension risque d'influencer de façon marquée la conjoncture économique générale dans le Marché commun.

La Commission propose donc au Conseil, en vertu de l'article 103 § 2 de décider, à l'unanimité, l'institution d'un mécanisme de concours financier à moyen terme, dans les conditions prévues dans la proposition ci-jointe.

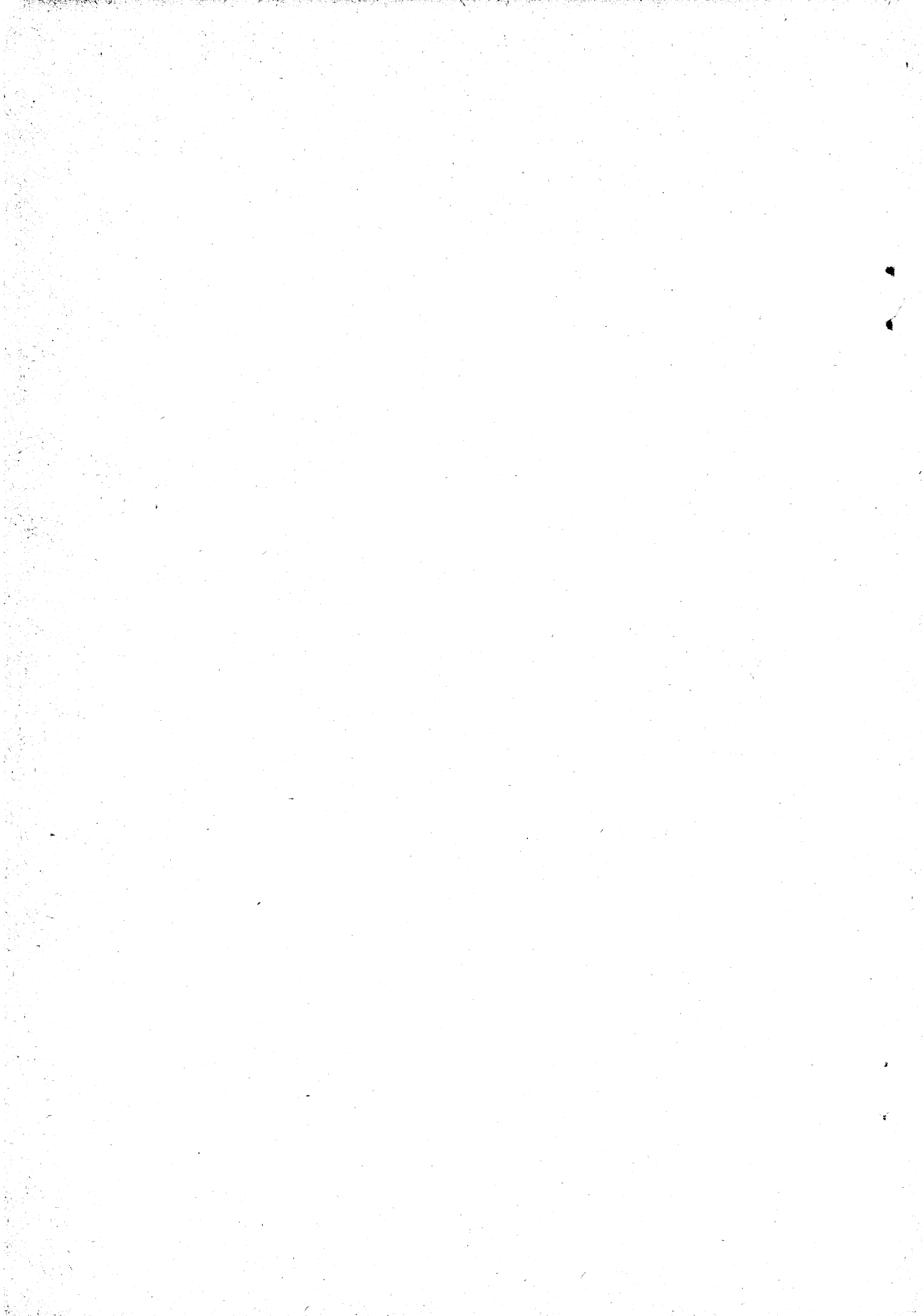
Conformément à ce qu'estime le Comité monétaire, la Commission est d'avis que la mise en oeuvre du mécanisme de concours financier à moyen terme ainsi mis en place doit s'effectuer au moyen de décisions prises selon les règles prévues à l'article 108 § 2, deuxième alinéa, du Traité de Rome, à savoir, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur recommandation de la Commission et après consultation du Comité monétaire. Ces décisions fixeront les conditions relatives à la durée du crédit octroyé et au taux d'intérêt dont il serait assorti. Elles prévoiront en tant que de besoin les engagements de politique économique à souscrire par l'Etat membre bénéficiaire ainsi que l'action qu'il conviendrait d'entreprendre afin de permettre à un Etat membre créancier dans le système de mobiliser sa créance s'il rencontre lui-même des difficultés de balance des paiements et si les ressources dont disposerait le système communautaire étaient épuisées. Ce même régime s'appliquerait aux décisions qui pourraient être prises concernant les conditions auxquelles un Etat membre serait convié à participer à une opération de concours mutuel en cours d'exécution, alors qu'il n'aurait pas participé originellement à cette opération en raison de difficultés de balance des paiements ou d'insuffisance de réserves, motifs qui auraient disparu dans l'intervalle.

Comme le Comité monétaire, la Commission est d'avis que les engagements financiers qu'implique la mise en place du système proposé, doivent être assortis de plafonds valables pour une durée de 5 ans et sujets à reconduction automatique de 5 ans en 5 ans. Tout Etat membre a la faculté de mettre fin à son engagement dans ce cadre en notifiant au Conseil et à la Commission sa décision six mois au plus tard avant l'échéance de la période de cinq ans en cours.

Les opérations résultant de la mise en oeuvre du concours mutuel devant bénéficier d'une garantie de change, celle-ci devrait être assurée par l'expression en unités de compte des créances et obligations créées dans le cadre de ce système. Il est proposé que la valeur de cette unité de compte corresponde à un poids d'or de 0,888671 gramme d'or fin.

Enfin, la Commission estime que, dans un premier temps et à titre expérimental, le total des engagements à souscrire par les Etats membres dans le cadre du système dont il s'agit ici ne devrait pas être inférieur à deux milliards d'unités de compte, et que conformément à la clé de répartition suggérée par le Comité monétaire dans son rapport en date du 10 avril 1970, les engagements individuels des Etats membres devraient être les suivants (millions d'unités de compte) :

Allemagne	600
Belgique-Luxembourg	200
France	600
Italie	400
Pays-Bas	200



PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
Portant mise en place d'un mécanisme
de concours financier à moyen terme

LE CONSEIL

VU le Traité instituant la C.E.E. et notamment son article 103 § 2;

VU le rapport du Comité monétaire en date du 10.4.1970;

VU la proposition de la Commission;

CONSIDERANT que le renforcement de la coordination des politiques économiques des Etats membres prescrite par le Traité a déjà été marqué par plusieurs décisions du Conseil, portant notamment sur l'organisation de consultations préalables;

CONSIDERANT que dans son memorandum du 12 février 1969 la Commission a notamment préconisé l'instauration d'une coopération monétaire à court et à moyen termes plus étroite entre les Etats membres; que le Comité monétaire a, en date du 10 mai 1969, formulé un avis favorable aux mesures recommandées par la Commission;

CONSIDERANT que les banques centrales des Etats membres ont, dans le cadre de leurs compétences propres, mis en place un système de coopération monétaire à court terme par voie d'un accord notifié au Conseil par lettre du président du Comité des Gouverneurs des banques centrales en date du 2.1.1970;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter ce système en vue de la satisfaction des besoins de financement à moyen terme susceptible d'être éprouvés par un ou plusieurs Etats membres de la Communauté;

CONSIDERANT que le Traité a prévu en son article 108 la possibilité d'accorder le concours mutuel dans les cas où apparaissent des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans la balance des paiements d'un Etat membre, notamment sous la forme d'octroi de crédits limités de la part d'autres Etats membres, sous réserve de leur accord;

CONSIDERANT qu'un tel concours est d'autant plus efficace qu'il peut intervenir selon des procédures permettant de prendre sans retard préjudiciable les décisions nécessaires et de contribuer ainsi à l'efficacité de la

politique conjoncturelle; qu'en effet une politique conjoncturelle efficace ne saurait être privée des moyens nécessaires pour remédier rapidement aux déséquilibres de balance des paiements;

CONSIDERANT que, la politique de conjoncture des Etats membres étant une question d'intérêt commun, il importe de mettre à l'avance à la disposition de la Communauté et des Etats membres les procédures et les instruments susceptibles d'assurer, en cas de besoin, une mise en oeuvre rapide de cette forme de concours mutuel qu'est l'octroi de crédits à certains de ces Etats par les autres; qu'on ne saurait en effet attendre que les circonstances exigent une action immédiate pour créer les instruments nécessaires à cette action;

CONSIDERANT qu'un mécanisme de concours financier à moyen terme répond à ces besoins; qu'il est convenable que ce mécanisme soit assorti de plafonds d'engagements et qu'une certaine durée soit prévue pour ces engagements; qu'une durée de cinq ans, renouvelable tacitement, paraît appropriée;

CONSIDERANT que l'appel éventuel d'un Etat membre au crédit international, notamment dans le cadre du Fonds Monétaire International, peut amener cet Etat à contracter des engagements de politique économique; que pareils engagements sont susceptibles d'affecter la coordination des politiques économiques au sein de la Communauté; qu'il est dès lors nécessaire, d'une part qu'avant tout appel au crédit international une consultation préalable ait lieu au sein de la Communauté, d'autre part que les Etats membres mènent une action concertée au sein des organisations financières internationales;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 108 la Commission recommande au Conseil, après consultations du Comité monétaire, le concours mutuel et les méthodes appropriées,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION

Article premier

1. Les Etats membres doivent octroyer, jusqu'à concurrence des plafonds repris à l'annexe 1, les crédits à moyen terme accordés au titre du concours mutuel par une directive ou décision du Conseil prise à la majorité qualifiée, sur recommandation de la Commission et après consultation du Comité monétaire, en vertu de l'article 108.

2. Cette obligation vaut pour une période de cinq ans et est automatiquement reconduite de cinq en cinq ans, à moins d'opposition d'un ou plusieurs Etats membres notifiée au Conseil et à la Commission, six mois au plus tard avant l'échéance de la période de cinq ans en cours.

Article II

Lorsqu'un Etat membre faisant face à des difficultés ou à des menaces graves de difficultés de balance des paiements se propose de faire appel à des ressources de crédit à moyen terme hors de la Communauté il consulte, au préalable, la Commission et les autres Etats membres afin notamment d'examiner les possibilités de concours financier au sein de la C.E.E. Cette consultation a lieu au sein du Comité monétaire.

Article III

1. Au moment où il octroie un concours mutuel, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article premier, paragraphe 1, détermine les engagements de politique économique à souscrire par

.../...

l'Etat membre bénéficiaire, et fixe les conditions du crédit, notamment sa durée et le taux d'intérêt dont il est assorti.

2. Les crédits accordés dans le cadre du système peuvent comporter une durée comprise entre 2 et 5 ans. Le financement de chaque opération est assuré par les pays créanciers participants, au prorata de leurs engagements.

3. Les créances et obligations nées de la mise en oeuvre du concours mutuel sont exprimées dans une unité de compte dont la valeur correspond à 0,888 671 gramme d'or fin.

Article IV

1. Lors de la mise en oeuvre d'une opération de concours financier dans les conditions prévues à l'article III ci-dessus, tout Etat membre qui se trouve être débiteur soit au titre de la coopération monétaire à court ou à moyen terme au sein de la C.E.E., soit dans d'autres cadres, ou qui éprouve des difficultés de balance des paiements, est dispensé de contribuer au financement de cette opération. L'Etat membre qui se trouve dans cette situation en informe le Conseil et la Commission.

2. Si les conditions motivant l'invocation de la disposition prévue au paragraphe ci-dessus cessent d'être d'application, une consultation a lieu au sein du Comité monétaire, sur initiative de la Commission ou de tout Etat membre, pour examiner dans quelles conditions l'Etat membre antérieurement dispensé peut être appelé à participer au financement de l'opération engagée. Les conditions de participation sont arrêtées par le Conseil, qui statue selon la procédure prévue à l'article premier, paragraphe 1.

Article V

1. Tout Etat membre créancier peut convenir du transfert partiel ou total de sa créance à un ou plusieurs autres Etats membres. Les Etats membres intéressés en donnent notification à la Commission et aux autres Etats membres.

.../...

2. Si un ou plusieurs Etats membres créanciers au titre du concours financier à moyen terme communautaire éprouvent des difficultés ou une menace grave de difficultés de balance des paiements, le Conseil, statuant dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article premier, paragraphe 1, peut décider la mobilisation de la créance de cet Etat ou de ces Etats auprès des autres membres créanciers dans la limite et au prorata des plafonds prévus dans l'annexe.

3. Si un ou plusieurs Etats membres créanciers au titre du concours financier à moyen terme éprouvent des difficultés ou une menace grave de difficultés de balance des paiements, et si les ressources disponibles dans le système ne leur permettent pas de mobiliser leur créance, le Conseil, statuant dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article premier, paragraphe 1, décide de l'action qu'il convient d'entreprendre. Celle-ci peut notamment prendre la forme

- du remboursement anticipé et à due concurrence par le ou les Etats membres débiteurs de leur dette au titre du concours financier à moyen terme ;
- ou
- d'une action concertée des Etats membres auprès d'autres organisations internationales.

Article VI

Les Etats membres prennent les mesures prévues à l'article premier en temps utile pour qu'elles soient d'application dans leur droit interne au plus tard le.....

Article VII

La présente décision est destinée à tous les Etats membres.

A N N E X E

Les plafonds d'engagements prévus à l'article premier paragraphe 1 de la présente décision sont les suivants :

	<u>millions d'unités de compte</u>	<u>soit en % du total</u>
Allemagne	600	30
Belgique-Luxembourg	200	10
France	600	30
Italie	400	20
Pays-Bas	200	10
TOTAL	<u>2.000</u>	<u>100</u>